

**Le contrôle administratif des délégations de services publics
Étude comparative entre la France et l'Algérie**

**The Administrative control of delegations of public services
A comparative study between France and Algeria**

BENZERARA LOUANAS ⁽¹⁾

*Doctorant, Laboratoire des études et recherches sur
les massacres coloniaux - Université Setif 2 (Algérie)*

l.benzerara@univ-setif.dz

Dr BOUDJELAL SALAHEDDINE ⁽¹⁾

*Maître de Conférence A, Faculte de droit et sciences
politiques - Université Setif 2 (Algérie)*

Saladine1974@yahoo.fr

**REÇUE
16 - 04 - 2021**

**ACCEPTÉ
25 - 08 - 2021**

**PUBLIÉ
02 - 11 - 2021**

Résumé :

Cette étude vise la clarification des points de forces et de faiblesses de l'arsenal juridique Algérien en matière de contrôle administratif des délégations de services publics en le comparant à celui existant en France. Elle vise aussi la recherche des plus importantes méthodes et techniques pouvant améliorer ce type de contrôle, afin d'assurer l'aboutissement aux résultats attendus du recours aux contrats de délégations de services publics, et plus spécifiquement les ressources financières nécessaires à son création, la qualité du service et son rendement. Pour cela, elle a prité en étude les différentes formes de contrôle administratif régissant le domaine de délégation de services en France et en Algérie. En comparant ce qui existe dans les deux pays, elle a commencé par l'étude du contrôle quasi-administratif sur ces contrats, puis elle a focalisé sur le contrôle administratif sur le délégué, et elle a fini par l'étude du contrôle administratif sur le délégataire

Mots clés:

Contrôle - délégation - services publics.

Abstract:

This study aims to identify the most important weaknesses and strengths of the Algerian legal arsenal in the administrative auditing of public service's delegations through comparing with means of administrative auditing with prohibits the French legislator in practice. It aims also to search for the most important ways and manners that improves the control over the administrative contracts related to public services, in order to guarantee those desired results, and especially to guarantee needed financial resources to establish success in its management, its genuine services given and the cost effectiveness. For these reasons, this study included many types of administrative auditing that controls the public services delegations in France and in Algeria, a comparison should be done between what existing in both countries, starting with studding the quasi-administrative control imposed on this type of contract, then returning back to the administrative control imposed on authority that gives the delegation, and finishing by that imposed on the person who benefited from the public service delegation.

key words:

control - delegations - public service.

(1) Auteur correspondant: **Benzerara Louanas**, e-mail: lounesbenz@yahoo.com

Introduction:

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La délégation des services publics peut revêtir la forme d'une concession, affermage, régie intéressée ou une gérance.

Le contrat de délégation de services publics doit en revanche respecter un nombre de principes, les uns sont propres au service public, il s'agit de la légalité, la continuité et l'adaptabilité, et les autres sont rattachés aux procédures de conclusion des contrats administratifs, on parle de la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

La soumission des contrats de délégations de services publics à ce nombre de principes a été adoptée afin de réussir l'aboutissement à une qualité meilleure des services rendus, l'assurance de la performance des prestations et la réalisation des buts normalement visés par une délégation de service public, tel que le financement des projets que les collectivités ne peuvent pas assurer, l'allègement du volume du travail incombant aux collectivités et l'acquisition des technologies nouvelles dans certains domaines.

En revanche, pour garantir la réalisation de ces buts et afin de s'assurer du respect des principes régissant les contrats de délégations de services publics, un contrôle rigoureux doit accompagner leurs processus, ce contrôle peut revêtir une forme juridictionnelle, politique ou même administrative.

A travers cette étude, on s'est penché sur les différents aspects du contrôle administratif exercé sur les délégations de services publics en Algérie, tout en les comparant à ce qui existe en France.

L'importance de cette étude touche plusieurs volets, elle vise l'illustration des connaissances des individus dans la société, elle démontre aux collectivités Algériennes comment elles peuvent exercer un contrôle administratif lors d'une passation d'un tel contrat et à quel contrôle elles sont soumises, elle démontre aussi aux délégataires le niveau de contrôle envisagé pour la passation et l'exécution des contrats de délégations de services dont ils font partie, et enfin, elle tente de donner un plus aux méthodes de contrôle administratif Algérien à la lumière de celles existantes en France.

Pour ce faire, on a posé la problématique suivante: A quel point le contrôle administratif sur les délégations de services publics en Algérie est-il efficace par rapport à son homologue français?

Pour répondre à cette problématique, on a opté pour une méthode comparative afin de comparer entre le processus de contrôle administratif Français et celui qui existe en Algérie, tout en suivant le plan suivant:

Section première: Un contrôle quasi-administratif

Section deuxième: Un contrôle administratif visant l'autorité délégante

Section troisième: Un contrôle administratif des comptes du délégant

Section quatrième: Un contrôle administratif visant le déléataire.

Section I: Un contrôle quasi-administratif

On l'a nommé quasi-administratif parce qu'il est pratiqué soit pas des instances judiciaires qui ont une vocation administrative, soit par des organes d'origine politique, ce type de contrôle peut viser des lois portant sur la délégation de service public (premier point) et même des réglementations visant la matière (deuxième point).

A) Le contrôle d'une délégation de service public dévolu par lois:

Considérant que le contrôle sur les délégations de service public débute par l'acte législatif par lequel le législateur accorde aux autorités compétentes la faculté de recourir à ces méthodes de gestion, tel est le cas par exemple pour le code de la commune qui permet le recours aux méthodes de délégation de service public en vertu des articles 155 et 156¹, la loi 05-12 relative à l'eau en vertu des articles 102 et 104², le code général des collectivités territoriales français en son article L.1411-1³ et le code de la commande publique français en son article L.1121-3⁴.

Ces lois et codes sont des actes législatifs qui doivent obligatoirement passer par un contrôle avant leur adoption, ce contrôle touche sans doute les articles qui ont été dédiés à la délégation de service public.

En Algérie, tout acte législatif doit faire l'objet d'un contrôle parlementaire⁵, c'est ce qui se fait successivement par les deux chambres⁶ (l'Assemblée Populaire Nationale et le Conseil de la Nation), autrement dit, chaque texte législatif proposé par le premier ministre ou bien par les membres du parlement doit être déposé sur la table de l'assemblée populaire nationale pour délibération, après l'adoption du texte par la première chambre, une deuxième discussion doit se dérouler au sein de la deuxième chambre (le Conseil de la Nation) pour l'adoption finale du texte, si les deux chambres n'arrivent pas à se mettre d'accord, une commission paritaire est demandée par le premier ministre pour statuer sur la question⁷.

Le président de la république lui-même peut contrôler ces textes en demandant une deuxième lecture aux deux chambres parlementaires, une lecture qui nécessitent cette fois un vote par une majorité absolue (2/3) des membres présents⁸.

En France, le législateur constitutionnel a soumis les projets de textes de loi à un contrôle parlementaire⁹ assisté par d'autres types de contrôle, tout projet proposé par le premier ministre ou par les membres du parlement nécessite un

avis du conseil d'Etat avant de délibérer en conseil des ministres¹⁰, et si le président de la première chambre déclare la méconnaissance des règles fixées par la loi organique dont le texte voté doit satisfaire, ce dernier ne peut guère être adopté avant que le conseil constitutionnel statue sur l'affaire par une demande du premier ministre ou du président de la chambre¹¹.

Après deux lectures du projet de loi ou sa proposition et dans le cas de désaccord entre les deux assemblées, une commission mixte paritaire doit être provoquée par le premier ministre ou conjointement par les présidents des deux assemblées afin de proposer un texte commun concernant les dispositions sujet de désaccord.

Aussi, des commissions permanentes désignées spécialement pour examiner les projets et propositions de loi (mises en place au sein de chaque chambre parlementaire)¹² et la technique de discussion en séance stipulée par l'article 42 de la constitution française représente deux autres méthodes de contrôle constitutionnel sur les lois en France.

Un autre outil de contrôle constitutionnel existe, cela consiste en la passation facultative des projets et propositions de loi par le conseil constitutionnel qui peut être provoquée par le président de la république, le premier ministre, le président de l'Assemblée Nationale, le président du Sénat ou bien par soixante députés ou sénateurs¹³.

Multitude d'instances de contrôle, diversification de moyens, toute opération de contrôle est soumise à une vérification de sa part, tous ces éléments participent à la rigueur du contrôle constitutionnel exercé sur les lois en France, ce qui peut être expliqué simplement par l'importance majeure conférée aux actes législatifs. Simplicité, moins d'instances et moins d'intervenants sur le circuit de contrôle d'une loi en Algérie sont des constats relevés en comparant ce circuit à celui pratiqué en France, donc, la constitution algérienne a donné moins d'importance aux opérations de contrôles exercés sur la législation.

B) Le contrôle d'une délégation de service public dévolue par réglementations:

De leur part, des textes réglementaires peuvent être l'outil utilisé pour la dévolution des délégations de service public ou bien même pour gérer une ou plusieurs procédures y afférant, comme c'est le cas par exemple pour le décret 93-471¹⁴ qui concerne la procédure publicitaire des délégations de service public en France, le décret exécutif n° 06-428¹⁵ et le décret exécutif n° 08-114¹⁶.

L'octroi d'une délégation de service public par un décret, un décret exécutif, un arrêté, un arrêté interministériel ou même par une décision administrative unilatérale est soumis, en Algérie comme en France aux contrôles.

En Algérie, la seule façon existante pour contrôler un acte réglementaire est celle de l'exception d'inconstitutionnalité d'une disposition, cela se fait à la seule occasion de son application par les juridictions compétentes (juge judiciaire ou administratif), ce qui ne peut avoir lieu sans l'inscription d'une requête par

l'une des parties au procès portant sur l'inconstitutionnalité de cette disposition¹⁷, les conditions et les modalités de mise en œuvre de cette procédure sont fixées par une loi organique¹⁸.

En outre, le conseil constitutionnel peut participer au contrôle préalable de la réglementation par un avis, c'est la procédure qui démontre une importance minimale tant que le texte réglementaire peut être adopté sans le prendre en considération.

En France, malgré que les discussions interministérielles, la consultation du conseil d'Etat et la délibération du conseil des ministres sont des étapes facultatives pour la préparation d'un texte réglementaire, ce dernier est soumis à d'autres techniques de vérification de caractère obligatoire, il doit faire le passage par le secrétariat général du gouvernement accompagné par sa notice explicative au titre de l'évaluation préalable¹⁹, une procédure de contresignature est aussi prévue pour permettre aux ministres concernés de donner leurs avis qui peuvent se révéler utiles, tel est le cas pour le ministre de la justice qui doit être systématiquement consulté dans le cas des décrets incluant des dispositions portant des sanctions pénales²⁰, dans le cas de l'apparition de désaccord quelconque pendant les étapes précédentes, une réunion interministérielle doit siéger pour arbitrer ces différends²¹, ainsi, le projet du texte ne peut être signé par le premier ministre s'il fait l'objet d'observations de la part du cabinet du premier ministre ou du secrétariat général du gouvernement.

Par son article 24, la constitution confère au parlement la mission d'évaluation des politiques publiques conduites par le gouvernement²². Une politique publique est une notion qui renvoie à un ensemble complexe de programmes, procédures et réglementations concernant un objectif général commun²³, ce programme peut comprendre des actions dédiées aux délégations de services publics, dans ce cas, le parlement en réservant obligatoirement une semaine de séance sur quatre pour les opérations d'évaluation des politiques publiques²⁴ est en mesure de les contrôler, il peut aussi créer des commissions d'enquête au sein de chaque chambre afin de recueillir des éléments d'information²⁵. La cour des comptes de son côté assiste le parlement lors des évaluations de ces politiques publiques²⁶.

Enfin, le conseil d'Etat contrôle d'une manière à posteriori les textes réglementaires à l'occasion d'une instance en cours devant les juridictions lors de l'application d'une ou plusieurs dispositions pouvant porter atteinte aux droits et libertés constitutionnels, cette procédure qui doit être provoquée par l'une des deux parties en différend²⁷ est organisée par l'ordonnance n° 58-1067²⁸.

On remarque par la lecture des deux constitutions que la Française donne une grande importance au contrôle de tout acte réglementaire dont ceux liés aux délégations de services publics, pour cela, elle les a soumis aux deux types de contrôles (à priori et à posteriori), le temps où la constitution Algérienne s'est concentrée uniquement sur le contrôle à posteriori qui s'opère par le conseil d'Etat.

Malgré que l'Etat Français est très ancien par rapport à l'Algérien, ce qui justifie toute l'expérience Française dans les domaines juridiques, il a donné une importance majeure au contrôle exercé sur la préparation des textes réglementaires pour éviter au maximum de tomber dans des fautes ou des lacunes juridiques, ce qui n'est pas le cas en Algérie, où la procédure de préparation de ce type de texte est soumise seulement à un contrôle à postériori devant être provoqué par des personnes généralement sans expérience juridique. Par cette procédure, on voit mal l'aboutissement à des résultats positifs.

C'est vrai que la loi Algérienne s'est mise légèrement en avance en autorisant le conseil constitutionnel à contrôler des actes administratifs préparés sur la base de textes législatifs susceptibles de porter des dispositions anticonstitutionnelles, mais cela ne justifie pas toute cette tolérance en ce qui concerne le contrôle préalable desdits textes qui peut même nous dispenser des contrôles en aval.

Aussi, c'est très important ce qui est stipulé par la constitution Française par rapport au contrôle de l'opportunité et la régularité desdits textes, ce qu'on ne trouve guère en Algérie, où le législateur s'éloigne toujours du contrôle de l'opportunité en préparant tout type de dispositions législatives.

Section II: Un contrôle administratif visant l'autorité délégante

Il faut d'abord différencier entre un contrôle exercé par l'autorité délégante et celui exercé sur elle, le premier s'opère par d'autres instances habilitées et met l'autorité elle-même en cause, alors que le deuxième se fait par cette autorité et met en cause soit le délégataire soit le contrat de délégation et ses procédures.

Donc, ce contrôle vise principalement la mise en œuvre des dispositions relatives à la délégation de service public, les moyens utilisés et le niveau d'aboutissement aux résultats recherchés par la gestion déléguée, ainsi que le respect des principes régissant la matière (légalité, l'égalité et la transparence).

Ce type de contrôle peut nous conduire à déceler deux genres d'infractions, la première causée par une faute personnelle et la deuxième causée par une faute de service, la question qui n'existait pas avant l'arrêt du tribunal des conflits appelé « PELLETIER »²⁹, les deux infractions sont susceptibles d'être sanctionnées judiciairement et/ou administrativement.

Ce point d'étude focalisera sur le contrôle exercé par les ministres et les walis (préfets) dans un premier temps, puis sur le contrôle du choix du mode de gestion dans un deuxième.

A) Le contrôle exercé par le ministre et le wali (préfet en France):

Ce point d'étude s'étalera sur le contrôle exercé par les ministres sur l'autorité délégante en premier lieu, puis par les walis ou le préfet en deuxième lieu.

1- Le contrôle ministériel: Ce qui n'est pas le cas en Algérie, les ministres en France ont un pouvoir direct de contrôle sur les contrats de délégation de services publics. La loi du 29 janvier 1993³⁰ a étendu les pouvoirs de contrôle de « la mission d'enquête interministérielle » créée par la loi du 03 janvier 1991³¹ d'une manière lui soumettant les contrats administratifs de façon générale et les contrats susvisés spécifiquement. Par cette loi même (loi 93-122 du 29 janvier 1993), un service central de lutte contre la corruption doté d'un pouvoir de contrôle sur ces contrats a vu le jour.

La mission d'enquête interministérielle est composée d'un groupe de magistrats, fonctionnaires de catégorie A, et des officiers³², elle est chargée de procéder à des enquêtes portant sur les conditions de régularité et d'impartialité dans lesquelles sont préparés, passés et exécutés les contrats de délégations de services publics³³, ce sont des enquêtes qui peuvent être provoquées par le premier ministre, le ministre chargé du domaine concerné par le contrat de délégation et même le préfet pour les conventions conclues par les collectivités locales³⁴.

A un stade quelconque de la procédure (préparation de l'appel d'offre, passation du contrat, son exécution ou même postérieurement), les interventions de la mission peuvent se produire soit sur la base d'une convocation, soit sur place. Ses membres peuvent accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et à tous les locaux à usage professionnel sans se voir opposer au secret professionnel³⁵.

Le service central de prévention de la corruption est institué par le premier article de la loi du 29 janvier 1993, il est chargé de centraliser les informations nécessaires à la détection et à la prévention des faits de corruption active et passive³⁶, de trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique³⁷, de concussion³⁸, de prise illégale d'intérêts³⁹ ou d'atteinte à la liberté et à l'égalité des candidats dans les délégations de services publics⁴⁰.

Il s'agit d'un service interministériel placé auprès du ministre de la justice, il prête son concours sur la demande de ce dernier, il s'agit d'un moyen de contrôle ministériel visant les contrats de délégations de services publics.

Aussi, le rapport du gouvernement au parlement sur le contrôle a posteriori des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux⁴¹ forme un moyen de contrôle sur les délégations de services publics mis à la disposition du ministre chargé d'un domaine donné.

En Algérie, les ministres ne peuvent exercer un pouvoir de contrôle sur les contrats de délégations de services publics que tacitement, autrement dit, il n'existe aucun texte conférant aux ministres un tel pouvoir.

De leur côté, les ministres doivent normalement exercer un pouvoir de contrôle sur les activités des organes de la wilaya et surtout le wali quant il agit en tant que représentant de l'Etat, dans ce dernier cas, le wali est considéré comme délégué du gouvernement⁴², alors il contrôle et supervise l'activité de tous les services de déconcentration de l'Etat au niveau de la wilaya⁴³, d'où tirent

pratiquement les ministre leur pouvoir de contrôle sur l'ensemble des activités, et sur leurs activités de délégation de services publics précisément.

Le ministre de l'intérieur pour sa part exerce un pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des walis⁴⁴, c'est le pouvoir qui lui permet en pratique l'intervention et la vérification de l'activité des walis à chaque fois qu'ils approuvent les délibérations des assemblés populaires de wilayas, ou même quand ils contrôlent les délibérations des assemblées populaires communales, ce qui s'applique évidemment sur toute délibération portant sur les délégations de services publics.

En réalité, mis à part les délibérations portant sur les budgets et les comptes, l'aliénation et l'acquisition ou l'échange d'immeubles, les conventions de jumelage et les dons et legs étrangers qui sont soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur⁴⁵, aucune loi n'a donné aux ministres un pouvoir de contrôle sur les délégations de services publics dévolues par les collectivités locales, il reste à noter que ces derniers peuvent contrôler les contrats de délégations conclus et signés par les services centraux et de déconcentrations de l'Etat, autrement dit, chaque ministre veille sur le contrôle des contrats de délégations de services publics conclus par ses services⁴⁶.

En ce qui concerne l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption algérien, c'est une autorité administrative indépendante placée auprès du président de la république⁴⁷, elle effectue ses tâches en finissant par l'élaboration d'un rapport annuel qui doit être transmis au président de la république, donc, elle ne donne aucun pouvoir de contrôle aux ministres sauf celui cité par l'article 22 de la loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, qui permet au ministre de la justice d'intervenir en cas de constatation de faits susceptibles de constituer une infraction à la loi pénale, il ne s'agit pas donc d'un contrôle administratif tant qu'il est conféré à une autorité judiciaire, c'est un pouvoir de contrôle judiciaire dans ce cas.

Vu l'importance majeure qu'il a donné aux contrats de délégation de services publics, le législateur français a institué des organes permettant aux ministres d'intervenir en la matière en contrôlant ce type de contrats, il les a cités expressément par des lois et des réglementations, il a bien précisé que ces derniers peuvent être vérifiés à priori, comme à posteriori et même en cours d'exécution, il a diversifié ce type de contrôle en celui de régularité, d'impartialité et même sur l'opportunité des contrats, et il a focalisé sur la formation de ces organes en limitant la possibilité d'y faire partie pour les hauts fonctionnaires de l'Etat seulement. Le législateur algérien n'a octroyé aucun pouvoir de contrôle sur les contrats de délégations de services publics aux ministres, ces derniers qui exercent actuellement un rôle minime en la matière basé sur des pratiques administratives, et ne trouvent aucun fondement législatif ou réglementaire.

2- Le contrôle exercé par le préfet et le wali: Dans le cadre de l'exercice de ses attributions en tant que représentant de la préfecture en France,

et dans le cadre de l'exercice de ses attributions en tant que représentant de l'Etat et de la wilaya en Algérie, le préfet et le wali ont un pouvoir de contrôle sur l'autorité délégante.

En France, l'article 1411-9 du code général des collectivités territoriales stipule que chaque convention de délégation de service public accompagnée des documents annexes doit être transmise dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa signature au représentant de l'Etat dans le département⁴⁸, l'autorité préfectorale dans ce cas peut demander la suspension de l'exécution des délibérations relatives au contrat dans les dix (10) premiers jours de la réception⁴⁹, le préfet, et dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité peut aussi saisir la juridiction compétente⁵⁰.

Dans le cas par exemple de non respect et de manquements aux règles qui concerne le principe de la publicité et de la mise en concurrence en matière de délégation de service public, la loi dite Sapin a instauré un mécanisme de référé⁵¹.

Le préfet peut saisir les juridictions administrative et pénale compétentes en cas de constatation de n'importe quelle infraction ou délit commis par une autorité délégante ou même ses représentants, cette procédure peut être mise en œuvre d'office ou même par la demande d'une personne lésée par l'acte⁵². Il peut aussi saisir la chambre régionale des comptes compétente en cas de dépassement relatif à l'octroi d'une délégation de service⁵³.

Mais, avant cela, il est à noter que quelques activités sont soumises à une autorisation préalable accordée par le préfet, ces autorisations sont considérées comme forme d'octroi de délégation de service public⁵⁴ et de contrôle sur la technique en même temps.

En Algérie, il n'existe plus une disposition législative ou réglementaire relative aux délégations de service public conférant directement au wali un pouvoir de contrôle sur ces délégations, malgré cela, il en dispose à l'égard des contrats conclus par la wilaya et ses établissements publics, ainsi que par la commune et ses établissements publics en vertu de la loi 11-10⁵⁵, la loi 12-07⁵⁶ et le décret exécutif 18-199 déjà cité.

Le wali participe au contrôle des délégations de service public au titre des comités de règlement amiable des litiges formulées auprès de la wilaya⁵⁷, comme il le fait à travers son représentant à la commission des délégations de service public⁵⁸.

Selon l'article 83 du décret exécutif 18-199, un rapport d'une réunion devant avoir lieu entre l'autorité délégante et le délégataire au moins chaque 03 mois afin d'évaluer l'efficacité du mode de gestion, l'existence des prestations rendus et le respect des principes régissant le service public, doit être élaboré et transmis à la tutelle, ce rapport peut jouer un rôle incontournable en matière de contrôle de l'autorité délégante et le délégataire en même temps.

Ces articles ne confèrent au wali qu'un pouvoir partiel de contrôle, autrement dit, ils lui donnent le droit de contrôler une tâche ou une simple partie du contrat de délégation, tel que le déroulement du contentieux, l'ouverture des

plis et leur évaluation ou l'évaluation du l'exécution du contrat. Donc, l'application des articles de la loi sur la commune et la wilaya reste la seule façon qui permet au wali de contrôler la globalité du contrat de délégation.

L'octroi d'une délégation de service public par le président de la commune par exemple est soumis à la délibération de son assemblée populaire⁵⁹, le rapport de ces délibérations doit être transmis au wali dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de sa signature par les membres de l'assemblée⁶⁰. De la même façon, les délibérations de l'assemblée populaire de la wilaya concernant les contrats de délégation de service public contractée au nom de la wilaya ou l'un de ses établissements publics doivent être transmis dans un délai de huit (08) jours aux wali⁶¹ qui pour sa part peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent pour prononcer sa nullité⁶².

En outre, le pouvoir de substitution dont dispose le wali représente l'une des techniques lui permettant de contrôler les contrats de délégation de service public opérés par les communes⁶³.

Il est à noter donc, qu'en plus de l'absence d'une règle de loi stipulant un régime de contrôle dédié spécialement aux délégations de service public, ces dispositions qu'on peut tirer des lois de la commune et de la wilaya permettent au wali de contrôler le degré de conformité des délibérations aux lois et règlements en vigueur⁶⁴, cela veut dire que même dans ce cas, le pouvoir de contrôle dont dispose le wali à l'égard des contrats de délégation penche sur la conformité des procédures poursuivies tout en écartant la vérification et l'évaluation de l'autorité délégante, le délégataire et tout élément ayant trait à l'aboutissement des objectifs normalement visés par ces contrats.

B) Le contrôle du choix du mode de gestion:

Choisir la gestion déléguée d'un service public doit obligatoirement répondre aux besoins de rationalisation des dépenses publiques, augmentation de qualité du service rendu aux citoyens et l'allègement de la charge du travail sur l'autorité délégante.

Pour s'assurer de cela, un contrôle préalable sur le choix de recourir à une gestion déléguée ou non d'une part, puis sur le choix du mode de gestion déléguée d'une autre part demeure nécessaire.

En France, un tel contrôle existe, le principe de libre choix du mode de gestion en lui-même a causé son existence car il a formulé l'un des éléments pouvant être critiqué, par exemple, la cour de justice a jugé inutile la délivrance des autorisations administratives au préalable pour des services de cabotage qu'à la présence de deux conditions, la première est l'existence d'un besoin réel de service public et la deuxième est la justification de ces besoins par l'insuffisance des services réguliers de transports dans une situation de libre concurrence⁶⁵, cette jurisprudence a ajouté que l'insuffisance de ces services sur une période déterminée (hivernale par exemple) représente une justification acceptable.

Donc, les autorités publiques sont appelées à ne pas sur-dimensionner leurs services publics, et surtout quand il s'agit des délégations ou d'autorisations accompagnées de subventions de l'Etat ou des collectivités locales.

Aussi, les contrats de partenariat qui visent les mêmes objectifs d'une délégation de service public, où on peut dire que se sont des contrats similaires, sont obligatoirement soumis à une évaluation préalable par des organismes experts en la matière⁶⁶, cette évaluation doit pencher sur les motifs à caractère économique, financiers, administratifs et juridiques conduisant l'autorité publique à engager la procédure dont le ministre chargé du domaine fixe ses conditions⁶⁷.

On voit clairement que ce type de contrôle vise directement la clarification des motifs conduisant l'autorité à recourir aux contrats de délégation de services publics, les méthodes retenues et surtout faire une comparaison entre le contrat choisi et les autres contrats pouvant être choisis, et même la manière par laquelle les risques ont été partagés⁶⁸.

Ces contrôles ainsi que plusieurs autres peuvent être engagés ou provoqués selon le cas par l'initiative du préfet⁶⁹, du ministre de l'économie en tant qu'exerçant de la tutelle sur quelques secteurs⁷⁰, ou le ministre chargé du domaine dont le contrat envisagé fait partie⁷¹ et même par les usagers⁷² et soumissionnaires⁷³.

En Algérie, malgré que l'autorité délégante est soumise d'une manière générale (tacitement) à un contrôle constitutionnel en cas de dévolution d'une délégation de service public par loi ou règlement⁷⁴, et selon le cas, un contrôle de tutelle⁷⁵ et un autre hiérarchique⁷⁶ si sa dévolution s'opère par une structure de déconcentration administrative ou de décentralisation tel que la commune et la wilaya, aucun texte n'a soumis expressément ces autorités à un contrôle hiérarchique ni de tutelle lors d'un contrat de délégation de service public sauf celui qui parle d'un rapport⁷⁷ portant sur la nature des services sujet de délégation, la forme de délégation et les perspectives attendues par cette forme en la comparant à d'autres formes de gestion, cet article 09 du décret exécutif 18-199 porte beaucoup d'ambiguïté car il n'a pas précisé à qui ce rapport doit être adressé.

Le législateur français a donné une grande importance à la question du contrôle sur l'autorité délégante tout au long de ces opérations de délégation, en commençant par le choix de sa dévolution, le choix du mode de dévolution et jusqu'à contrôler sa comptabilité et ses biens de retour après la fin du contrat, alors qu'en Algérie, on ne peut faire un tel contrôle que sur la base des textes généraux portant sur la commune, la wilaya, la concurrence ou bien la constitution, ce qui fait apparaître beaucoup de lacunes juridiques pouvant être utilisées devant les juridictions compétentes en cas de différend.

Section III: Un contrôle administratif des comptes du délégant

Ce contrôle est exercé principalement par des instances placées auprès du ministre de la justice mais d'un ordre administratif en France, ce qui n'est pas le

cas en Algérie où il s'exerce par des instances indépendantes ou administratives. Le contrôle des comptes focalise sur les opérations financières procédées par des autorités délégantes et spécialement sur les subventions octroyées et l'équilibre financier de la convention.

A) La chambre régionale des comptes et la cour des comptes en France:

En France, la chambre régionale des comptes et la cour des comptes sont les deux instances spécialisées en la matière.

1- La chambre régionale des comptes: elle a d'une part une attribution consultative en matière des budgets des collectivités locales⁷⁸ avec possibilité de réserver une part à certaines délégations de service public, et d'une autre part une attribution juridictionnelle⁷⁹ en jugeant les comptes des comptables publics appartenant aux collectivités publiques, elle est chargée de contrôler l'économie des délégations de service public, elle contrôle les comptes des autorités délégantes à l'effet des contrats déjà existants ainsi que ceux nouvellement conclus afin d'émettre des avis⁸⁰, plusieurs dispositions lui confèrent ce pouvoir, à savoir, l'article L-211-8 du code des juridictions financières⁸¹ qui stipule que la chambre examine même la façon par laquelle sont gérés les services délégués, l'article L-1411-18 du code général des collectivités locales qui a introduit une compétence spécifique à la chambre pour examiner les saisines préfectorales en la matière...etc.

Dans le cadre de ses attributions ayant trait au contrôle des délégations de service public, la chambre peut aussi procéder à la vérification des comptes produits à l'autorité délégante par le délégataire⁸². Elle touche même aux aspects de la concurrence en vérifiant l'étude préalable du choix de la délégation, la durée, le degré de la connaissance de l'activité par le délégataire et même les moyens de contrôle prévus par la convention⁸³.

2- La cour des comptes: Est une juridiction financière de l'ordre administratif en France, elle a comme vocation le contrôle des comptes publics de l'État, les établissements publics nationaux, les entreprises publiques et de la sécurité sociale, ainsi que tout organisme subventionné par l'État ou par la générosité publique⁸⁴.

La cour des comptes possède un pouvoir de contrôle sur l'ensemble des délégations de service public octroyées par les autorités publiques⁸⁵, de cet effet, elle peut procéder à la vérification des comptes de l'autorité délégante ainsi que tout rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, et même du rapport annuel produit par cette autorité⁸⁶, ce qui permet à ses membres de s'intéresser aux conditions dans lesquelles un service public a été délégué aux privés et à porter toute appréciation utile concernant les conditions dans lesquelles les procédures ont été menées⁸⁷.

A soulever, les rapports de la cour des comptes n'ont pas un caractère contraignant⁸⁸, donc, ils sont utilisés dans la majorité des cas pour le suivi des entreprises de façon glissante.

A) La cour des comptes et l'inspection générale des finances en Algérie:

En Algérie, le contrôle des comptes de l'autorité déléguante est assuré par deux organes, la cour des comptes et l'inspection générale des finances.

1- La cour des comptes Algérienne: Est une autorité indépendante⁸⁹ malgré qu'elle assure des attributions judiciaires en utilisant des magistrats, son rôle principal est le contrôle des finances publiques afin de favoriser l'utilisation régulière et efficiente des ressources, moyens et fonds publics, elle participe aussi au développement de la bonne gouvernance des finances publiques et à la promotion de la transparence dans la gestion publique en luttant contre les diverses formes de fraudes et de pratiques illégales⁹⁰.

Plusieurs articles de diverses lois et décrets confèrent à la cour des comptes son pouvoir de contrôle sur les contrats de délégation de service public et surtout sur l'autorité déléguante. En premier lieu, les stipulations de l'ordonnance 95-20⁹¹ prévoient que la cour est une instance supérieure de contrôle à postériori, et qu'elle exerce ses compétences sur les finances Etatiques, et même des collectivités locales et services publics, l'ordonnance ajoute en ses articles 08, 09 et 11 que la cour est compétente aussi quand il s'agit des actions détenues par l'une des personnes suscitées et même de leurs subventions.

En outre, le décret exécutif 15-247 prévoit que le service sujet de délégation doit être financé par l'autorité déléguante en cas d'une régie intéressée ou une gérance⁹², et que la rémunération du délégataire est à la charge du délégant, ces mêmes stipulations sont reprises par le décret exécutif 18-199⁹³. La cour des comptes contrôle l'autorité déléguante par le fait que les deniers publics sont engagés pour le financement du service et la rémunération du délégataire.

En vertu des stipulations de l'ordonnance 10-02⁹⁴, les infractions et les délits pouvant être constatés par la cour des comptes sont infligés directement par elle-même en appliquant des sanctions pécuniaires, en saisissant les autorités exerçant un contrôle hiérarchique ou de tutelle sur la collectivité concernée ou même les juridictions compétentes.

2- L'inspection générale des finances: Peut être définie comme étant un organe de contrôle permanent, de type horizontal⁹⁵, créé par le décret n° 80/53 du 01/03/1980, chargé d'auditer, vérifier, évaluer, expertiser, enquêter et étudier la gestion des deniers publics⁹⁶, elle est mise sous l'autorité du ministre des finances⁹⁷.

Le contrôle de la gestion financière, comptable et patrimoniale des entités, l'utilisation des ressources collectées, le fonctionnement du contrôle interne et l'efficacité des structures d'audit interne, la passation et l'exécution des marchés, le niveau des réalisations par rapport aux objectifs, la gestion des crédits budgétaires et l'utilisation des moyens de fonctionnement ainsi que le contrôle de

la régularité et de l'efficacité des actes de gestion sont des tâches qui permettent à l'inspection de vérifier les délégations de services publics⁹⁸.

L'évaluation, l'audit, les études, les enquêtes et les expertises⁹⁹ sont aussi des attributions permettant à l'inspection de procéder aux contrôles à priori, concomitant et à posteriori des délégations de services publics comme l'un des programmes des politiques publiques, c'est le contrôle pouvant être opéré soit sur pièces soit sur place¹⁰⁰.

Malheureusement, les constatations et les recommandations soulevées par les inspecteurs ne sont pas généralement pénalisées, et plus pire, elles n'ont pas de finalités pouvant avoir d'effets positifs sur le rendement des entités contrôlées, car les rapports de l'inspection ne trouvent pas de suites¹⁰¹.

Le caractère non contraignant des avis et des rapports rendus par la chambre régionale des comptes et la cour des comptes en France formule la principale insuffisance concernant le contrôle d'une manière générale, et le contrôle des délégations de service public d'une manière précise, aucune sanction ne peut avoir lieu sans déférer l'affaire aux juridictions compétentes. Donc, on peut dire que le pouvoir de sanction que possède la cour des comptes en Algérie formule un garant d'un meilleur contrôle.

Malgré qu'ils se sont éloignés depuis longtemps de ce type de contrôle, le législateur Français comme l'Algérien ont autorisé un contrôle d'opportunité en matière des délégations de service public dans les deux pays, en permettant aux cours des comptes, la chambre régionale des comptes et l'inspection des finances de vérifier et évaluer l'efficacité de l'utilisation des deniers publics, la qualité du service, la qualité de gestion et même les moyens de contrôle interne.

En lisant l'article deuxième de l'ordonnance 95-20 révisée et complétée par l'ordonnance 10-02, Il s'avère que le législateur Algérien confond encore entre le service public et l'établissement public, il a utilisé le terme service public en élaborant le texte en langue arabe, alors qu'il a choisi le terme établissement public pour élaborer le texte en langue française.

Section IV: Un contrôle administratif visant le délégataire

Le recours aux méthodes de délégation de services publics ne dessaisit en aucun cas l'autorité délégante de sa responsabilité de contrôle et de vérification soit sur le service public sujet de délégation, soit sur le contrat de délégation, l'autorité délégante doit s'assurer de la régularité du contrat de délégation, du respect des principes de passation du contrat et celles relatives au fonctionnement du service, du respect des clauses contractuelles et du bon fonctionnement du service.

Pour ce faire, et à l'occasion d'un contrat de délégation de service public, plusieurs organes exercent un contrôle interne et un autre externe sur le délégataire et sur les procédures poursuivies lors d'une passation d'un tel contrat,

un certain nombre d'outils est ainsi mis en place pour s'assurer d'un meilleur contrôle.

A) Les organes de contrôle administratif du délégataire:

En France comme en Algérie, sans oublier le rôle dévolu à l'assemblée délibérante de la collectivité et à l'autorité exécutive, des commissions spécialisées en contrôle des contrats de délégation de services publics sont mis en place par l'autorité délégante afin de garantir l'aboutissement aux objectifs visés par ces contrats.

1- La collectivité délégante: Michel Sapin, ex-ministre de l'économie et des finances a donné une très grande importance à la répartition des tâches de contrôle entre les organes des communes, des départements et des régions, il a précisé que la décision de recourir au choix de délégation de service revient à l'assemblée délibérante, choisir la personne cocontractante après fixation des listes des candidats pouvant participer et négocier des clauses contractuelles revient à l'autorité exécutive, à une commission de délégation de services publics le soin de présenter des observations sur les offres avancées et enfin, l'approbation de la décision de l'exécutif par l'assemblée délibérante¹⁰².

L'autorité exécutive est exclusivement compétente lors du choix des candidats pouvant déposer leurs offres auprès d'une collectivité délégante en France, une liste des candidats admis à concourir ainsi qu'un document définissant les conditions quantitatives et qualitatives de chaque entreprise figurant sur la liste doivent être dressés¹⁰³, la consécration du principe de libre administration des collectivités locales lui a donné une liberté totale en matière du choix du délégataire, ce qui révèle une des formes de contrôle du délégataire par l'autorité délégante¹⁰⁴.

Le pouvoir de prise de décision concernant le choix de l'entreprise qui va gérer le service public revient aussi à l'autorité exécutive de la collectivité, dans ce cas, elle peut retenir un seul délégataire, comme elle a la possibilité de rechercher une alliance de deux candidats pour combiner les avantages respectifs de leurs offres, elle peut cependant imposer dans le cadre du contrat une sous-traitance au profit d'une entreprise autre que celle choisie par la collectivité¹⁰⁵.

Aussi, l'assemblée délibérante joue un rôle très important de contrôle sur les délégations de services publics, elle le débute par la prise de décision concernant le recours à une gestion déléguée du service¹⁰⁶, cette décision nécessite un contrôle rigoureux sur le rapport de l'autorité exécutive portant les caractéristiques des prestations à assurer, les motifs de recours à ce mode de gestion et surtout le respect des principes généraux qui s'appliquent aux services publics, et le termine par l'approbation du contrat¹⁰⁷ qui doit être précédé par son examen dans la forme et dans le fond.

Les ministres en France ont gardé leurs compétences de contrôle en matière de délégation de services publics malgré que la délégation conventionnelle soit devenue la forme la plus retenue, à titre d'exemple, le ministre de l'action et des comptes publics a gardé sa tâche de contrôle devant

être exercée sur son délégataire en matière de recouvrement des recettes non fiscales appartenant à la direction nationale des enquêtes fiscales¹⁰⁸.

Contrairement à ce qui existe en France, dans le cas d'une collectivité locale en Algérie, et en vertu de l'article 96 du code de la commune, la décision portant sur le recours à une délégation de service public revient à l'assemblée délibérante, car les décisions de son président ne peuvent en aucun cas porter sur des sujets qui n'ont pas fait le passage par l'assemblée. Aussi, la préparation des listes des candidats admis, ou ceux qui peuvent participer et concourir est l'une des compétences de la commission des délégations de services publics, et non pas celle de l'assemblée, ni de l'autorité exécutive.

A mon avis, le législateur Algérien a très bien fait par soumettre la prise de ce genre de décisions aux compétences de l'assemblée délibérante et non pas à son président, la formation collégiale de l'assemblée permettra sans doute d'aboutir à une meilleure décision, d'un autre côté, le niveau de la majorité des présidents communaux en Algérie ainsi que leurs modeste expérience administrative ne leurs permettent pas de prendre des décisions aussi importantes.

En revanche, on ne trouve en Algérie aucune trace de ces pratiques administratives françaises portant sur le contrôle des conditions qualitatives des candidats qui ont avancé des offres pour une délégation de service, la France a adopté depuis très longtemps un mode de gestion budgétaire basé sur les résultats, ce qui responsabilise de plus en plus les gestionnaires en leur donnant un pouvoir de contrôle sur l'opportunité des actes effectués par le délégataire, alors qu'une gestion budgétaire fondée sur les moyens reste à ce jour dominante sur le terrain en Algérie, ce qui rend impossible l'exercice d'un contrôle d'opportunité sur la gestion.

Reste à noter, que cette possibilité de chercher une alliance entre deux offres ou plus pour bénéficier des avantages de plusieurs candidats en France ne peut être utilisée en droit Algérien, car un ordonnateur Algérien doit se limiter à l'application des lois et réglementations, et ne peut en aucun cas innover ou recourir à des pratiques nouvelles, même si ces dernières peuvent donner plus d'avantage à la collectivité ou même à l'Etat.

De leurs côté, les ministres en Algérie n'exercent aucun contrôle sur les contrats de délégations des services publics sauf dans le cas de conclusion dudit contrat par un ministère ou l'un de ses services déconcentré dans les wilayas, ce qui dispense les wilayas et les communes de ce type de contrôle.

Finalement, on remarque que toutes les décisions portant sur les délégations de services publics sont prises par l'autorité exécutive en droit Algérien, et que ces décisions doivent être contrôlées par l'assemblée délibérante, alors qu'une meilleure répartition des pouvoirs en matière de contrôle sur le délégataire comme c'est la cas en France, permettra l'exercice d'un contrôle efficace par le fait que chaque organe de la collectivité contrôle l'autre, pourquoi donc se priver de cette opportunité ?

2- Les commissions: Par sa candidature, le délégataire en France s'expose au contrôle de plusieurs commissions et comités.

La commission consultative des services publics locaux est créée par l'intervention de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité¹⁰⁹, cette loi a modifié le code général des collectivités locales¹¹⁰ en obligeant la collectivité à inscrire une demande de consultation devant cette commission avant toute prise de décision portant sur délégation de service public¹¹¹, le non respect de cette obligation entache la procédure d'irrégularité¹¹².

Le comité technique paritaire la délégation de service public a été créé par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour être consulté sur les questions intéressant l'organisation des services publics¹¹³, dans ce cas, la collectivité doit obligatoirement consulter ce comité si l'organigramme de la collectivité va être affecté par la délégation de l'un de ses services publics¹¹⁴.

La commission des délégations des services publics dont la composition change selon le nombre d'habitants de la collectivité ou son statut est chargée d'une mission de contrôle touchant directement le délégataire, elle procède à l'analyse des offres des candidats après avoir ouvert leurs plis, au cours de l'accomplissement de cette mission, elle peut se faire assister d'un ou plusieurs experts en la matière appartenant à la collectivité ou même des experts extérieurs¹¹⁵.

Cette commission riche de formation¹¹⁶ peut être constituée par la collectivité locale selon plusieurs possibilités, il est possible d'instaurer une commission spécialisée permanente pour toutes les délégations de services publics engagées par la collectivité, il est aussi possible de mettre en place une nouvelle commission pour chaque procédure de délégation ou même attribuer la responsabilité de cette commission à la commission d'appel d'offres déjà constituée pour les marchés publics¹¹⁷.

La commission des appels d'offres des marchés publics peut aussi intervenir à des missions de contrôle sur le délégataire. Malgré qu'il est déconseillé de recourir à cette méthode qui peut conduire à une confusion entre la procédure d'un marché public et celle d'une délégation de service public, elle demeure possible car aucune interdiction n'est marquée à son encontre, dans ce cas, elle exerce les mêmes prérogatives de la commission des délégations de services publics¹¹⁸.

En Algérie, seulement deux commissions et un comité exercent des prérogatives de contrôle sur le délégataire, la commission de choix et de sélection des offres et la commission des délégations de services publics.

La commission de choix et de sélection des offres regroupe entre ses mains un très important nombre de prérogatives en matière de contrôle a priori sur la délégation du service et sur le délégataire¹¹⁹, à ce titre elle procède à:

- L'étude des dossiers de candidature ;
- L'ouverture des plis;
- L'établissement des listes des candidats admis, pouvant déposer leurs offres;

- L'établissement d'un procès-verbal d'infructuosité;
- L'examen des dossiers des offres;
- L'examen des offres déposées;
- L'examen des garanties financières, professionnelles et techniques des candidats;
- L'examen des compétences et des capacités des candidats;
- L'établissement de la liste des offres classées par ordre;
- L'invitation des candidats retenus pour les négociations;
- La négociation avec les candidats;
- La rédaction d'un procès verbal de négociations et d'évaluation des offres;
- La proposition du candidat retenu après son contrôle.

En dehors du règlement amiable des litiges, cette commission maintient toutes les compétences liées à une délégation de service public, elle a même empiété des tâches qui reviennent normalement à l'autorité délégante, chose qui alourdit son travail, et exclue plusieurs opérations du champ de contrôle des autres commissions et organes.

Le comité de règlement amiable des litiges est un organe spécialisé en le règlement des litiges issus de l'exécution du contrat d'une délégation d'un service public, il a une composition qui change selon la nature de l'autorité délégante (commune, wilaya ou service déconcentré)¹²⁰, cette mission lui permet sans doute d'opérer un contrôle sur le délégataire dans le cas d'une saisine inscrite par l'autorité délégante.

La commission des délégations de services publics est institué par l'article 78 du décret exécutif n°18-199 relatif aux délégations de services publics, elle est chargée de contrôler les contrats de délégations de services publics conclus par les établissements publics à caractère administratif, elle est aussi chargée de:

- Approuver les projets des cahiers des charges;
- Approuver les projets des conventions;
- Contrôler les procédures poursuivies lors du choix du délégataire;
- Octroyer les visas aux cahiers des charges;
- Examiner les recours des candidats non retenus.

On remarque que le rôle de cette commission est très réduit par rapport à celui de la commission de choix et de sélection des offres, ou bien même en le comparant aux rôles de la commission des délégations de services publics en France qui elle-même procède à l'ouverture des plis et au traitement des dossiers de candidature.

A noter aussi, que le législateur Algérien a mal distribué les tâches entre les deux commissions, trop de prérogatives dédiées à la commission de choix et de sélection des offres, et très peu de tâches pour celle des délégations de services publics, alors que normalement cette dernière demeure la spécialiste en la matière, puisque le nom de la première indique qu'elle doit procéder uniquement à la sélection des offres et choisir les plus importantes.

B) Les documents de contrôle du délégataire:

Un meilleur contrôle du délégataire et des procédures de la délégation de services publics nécessite l'intervention de plusieurs documents devant être communiqués soit au délégant, soit à d'autres structures de contrôle pouvant donner un plus en la matière, pour cela, le législateur Algérien comme son homologue Français ont rendu obligatoire la communication d'un nombre de documents, rapports et comptes à la collectivité délégante.

En France, un rapport annuel, un autre mensuel ou trimestriel, un troisième spécifique, un quatrième conventionnel, un cinquième portant sur la qualité des services rendus et des comptes d'exploitation prévisionnels sont des obligations qu'un délégataire d'un service public doit communiquer à l'autorité délégante.

Le rapport annuel que le délégataire est tenu de dresser et de communiquer au délégant au plus tard le 31 mai de chaque année est un document de contrôle prévu par le code général des collectivités locales¹²¹, il doit contenir:

- Les opérations réalisées en exécution du contrat de la délégation de service public;
- Une analyse de la qualité du service;
- Une annexe permettant à la collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service public;
- Les données comptables;
- Le compte-rendu technique et financier¹²².

Le rapport mensuel ou trimestriel est un document de contrôle élaboré obligatoirement par le délégataire et mis à la disposition du délégant afin de lui permettre la vérification de toutes les informations prévues aux annexes du contrat et une synthèse du mois ou du trimestre écoulé, ce rapport doit être adressé à l'autorité délégante au plus tard le 15 du mois suivant le mois ou le trimestre concerné¹²³.

Les rapports spécifiques de leur côté représentent un élément de contrôle permettant à la collectivité de se statuer sur les résultats d'exploitation du service public délégué, ils ne se substituent en aucun cas aux autres types de rapports, et ils n'ont pas le même contenu que celui des rapports annuels et mensuels ou trimestriels¹²⁴, ce modèle de rapports ne peut être prévu que par des législations particulières concernant un domaine précis, à titre d'exemple:

- Le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement¹²⁵;
- Le rapport sur les services de transports intérieurs¹²⁶;
- Le rapport sur les concessions des plages¹²⁷;
- Le rapport sur la délégation des remontées mécaniques¹²⁸.

Le rapport conventionnel est un document de contrôle qui trouve son fondement dans le principe constitutionnel de la liberté contractuelle, sur la base de ce principe, l'autorité délégante, et pour des raisons qui lui sont propres, peut demander au délégataire le dépôt d'un autre type de rapports, l'inscrire comme l'une des exigences contractuelles du contrat de

délégation¹²⁹, cela montre qu'un rapport conventionnel doit être adapté aux spécificités et particularités de la partie économique délégataire.

Le rapport de la qualité de service pour certains domaines¹³⁰, et malgré qu'il soit un document devant être dressé par le maire ou par le président de l'entreprise publique délégante, il représente l'une des formes de contrôle exercée sur le délégataire puisque il permet aux assemblées délibérantes de statuer sur l'évolution de la qualité du service rendu¹³¹. Ce rapport doit être communiqué dans les six mois suivant l'exercice concerné pour permettre à l'assemblée délibérante de formuler ses observations, le rapport ainsi que les observations doivent être tenus à la disposition du public dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception par l'exécutif¹³².

Les comptes d'exploitation prévisionnels sont donnés regroupés sur un document fourni préalablement par le futur exploitant du service public, c'est le délégant qui doit le demander avant de choisir définitivement le délégataire, il comporte l'hypothèse et les calculs expliquant la proposition commerciale de ce dernier¹³³. C'est un document qui va permettre au délégant d'apprécier la proposition et de la comparer aux autres propositions concurrentes, donc, il permet à la collectivité de contrôler préalablement et sur pièce son futur délégataire.

En Algérie, seulement deux types de rapports sont exigés par le décret régissant les délégations de services publics, un rapport périodique et un autre portant sur l'efficacité de la gestion, la qualité des services et sur le respect des principes du service public.

Le premier rapport stipulé par l'article 48 du décret exécutif 18-199, doit être dressé et communiqué à l'autorité délégante périodiquement, ni la période, ni le contenu, ni les délais n'ont été précisés par cette loi, le législateur a laissé ces éléments pour la convention de délégation du service.

Le deuxième rapport est celui prévu par l'article 83 du décret exécutif 18-199, il doit être dressé chaque 03 mois par la collectivité délégante afin de l'adresser à la tutelle, il doit focaliser sur la qualité du service rendu, l'efficacité de la gestion du service public et le respect des principes des services publics. Vu qu'il vise ces derniers trois éléments, ce rapport permet l'exercice d'un contrôle administratif sur le délégataire malgré qu'il soit préparé par le délégant.

En comparant les documents de contrôle administratif sur un délégataire d'un service public exigés en France à ceux exigés en Algérie, on remarque une très large différence, soit sur le volet du nombre, soit sur les volets qualité et contenu. Donc, on peut dire que le législateur Français a donné une très grande importance à ces rapports en exigeant plusieurs et en consacrant chaque rapport à un élément bien précis, il a aussi fixé des dates limites à leur dépôt, et il a enrichi leurs contenus, le temps où le législateur Algérien a raté la réussite sur ce volet, en s'éloignant de fixer des délais de communication de ces rapports, d'illustrer et préciser leurs contenu et de spécifier quelque uns aux plus importants éléments.

Conclusion :

En guise de conclusion, et après avoir collecté ce volume important d'informations liées directement aux aspects de contrôle administratif sur les délégations de services publics, on peut dire que l'expérience Française a joué son rôle.

La multiplicité des organes de contrôle, la création même d'un organe interministériel d'enquête spécialisé en délégations de services publics, la variation des missions et des comités de contrôle sur les délégations, la création d'une dizaine de rapports portant sur ce contrôle, la spécialisation des commission et des rapports, la bonne répartition des tâches entre les commission et même entre les collectivités et leurs organes, la prise en considération du contrôle administratif sur les délégations de services publics par les différentes lois Françaises, l'octroi d'une grande importance à tout élément de contrôle sans exception et la veille sur le suivie du contrat tout au long de sa vie en le contrôlant a priori, à postériori et concomitamment, ont démontrés la valeur qu'a donné le législateurs Français à ce type de contrat administratif.

En Algérie, on ne peut pas s'attendre à une réalisation parfaite des butes attendus par une délégation de services publics, ni à un strict respect des principe régissant le domaine, cela malgré l'avance qu'a réalisé le domaine législatif en créant une loi portant uniquement sur les délégations de services publics en 2018, ce constat est due principalement à la mauvaise organisation du contrôle administratif exercé sur ce type de contrats, et aux lacunes figurants sur cette organisation, à savoir:

- Un circuit réduit, simple et facile de contrôle sur les lois et les règlements en général, et spécifiquement sur celles relatives aux délégations de services publics ne peut jamais conduire à satisfaire les objectifs attendus d'une délégation;

- Les actes réglementaires portants sur les délégations de services publics sont presque dispensés du contrôle politique, reste à noter que chaque ministre peut contrôler ceux qui entre dans son champ de compétences, mais ce dernier ne peut être exercé que aléatoirement parce qu'il ne trouve aucun fondement juridique, et aucune organisation;

- Dans l'absence d'un contrôle portant sur l'opportunité des contrats de délégations de services publics, on ne peut jamais parler d'une qualité et d'une efficacité de service public;

- La dévolution des délégations de services publics par lois ou par réglementations entrave le chemin normal des contrôle envisagés, autrement dit, le contrôle sur une délégation dévolu par ces moyens demeure difficile, si non impossible;

- L'absence totale d'un contrôle ministériel sur les contrats de délégations conclus par les collectivités locales;

- La plus part des contrôle sur les délégations de services publics sont exercés d'une manière tacite, ou par rapport aux pratiques administratives qui ne

trouvent pas de bases législatives, ce qui provoque surement des situations contentieuses;

- Les lois portant sur les délégations de services publics n'ont pas pris en compte les actions en justice pouvant être provoquées par le wali ou le ministre pour prononcer la nullité ou l'annulation des contrats illégaux;

- On ne trouve aucune trace d'un système d'autorisations préalable devant être accordées par la tutelle comme moyens de contrôle préventif dans certains cas;

- Les pouvoirs du wali en matière de contrôle sur les délégations de services publics ainsi que les délibérations portant sur ces contrats restent incomplets par le fait de les rendre exécutoire après 21 jours de la date de leur communication à ses services;

- Aucune disposition législative n'a pris en considération les moyens nécessaires mis normalement à la disposition des organes de contrôle pour effectuer leurs tâches;

- Une absence totale d'un texte régissant le contrôle sur le choix de recours à une délégation de services publics, ou même sur le choix d'un mode de délégation;

- Une importance minimale qu'a donné le législateur Algérien au contrôle des comptes du délégataire par rapport à celle octroyée par le législateur Français, ce qui démontre que le recours à une délégation de service public doit être basée sur les moyens détenus par le délégant d'une part, et le délégataire d'une autre part;

- Une mauvaise répartition des tâches et attributions entre les différentes commissions de délégations de services publics ainsi qu'entre les assemblées délibérantes et les autorités exécutives ne permettent pas l'exercice d'un inter-contrôle entre ces organes et commissions;

- L'inexistence de certaines commissions d'une majeure importance en Algérie, telle qu'une commission interministérielle des délégations de services publics;

- Une absence totale d'un sens de spécialisation au sein des commissions et même au sein des autres instances et organes intervenant dans le processus de délégation des services publics;

- La centralisation de presque toutes les prérogatives et pouvoirs entre les mains de la commission de choix et de sélection des offres n'aide qu'à l'instauration d'un système défaillant basé sur la bureaucratie;

- La non fixation des délais limites, du contenu et des destinataires des rapports et documents de contrôle ouvre les portes devant la corruption et l'inégalité.

Pour remédier ces insuffisances, quelques propositions d'améliorations avancées par cette étude demeurent nécessaires, tel que:

- L'interdiction totale d'octroyer des délégations de services publics par voie législative ou réglementaire;
 - L'application stricte du décret exécutif 18-199 aidera à la réalisation de la première proposition, et à l'interdiction de recourir aux procédures d'un marché public pour octroyer une délégation de service public;
 - L'adoption rapide d'une gestion budgétaire accès sur résultats permettra l'exercice d'un contrôle d'opportunité sur les contrats de délégation de services publics;
 - La création d'un organe interministériel de contrôle sur les délégations de services publics;
 - La révision du décret 18-199 en incluant des dispositions portant sur de nouvelles commissions en rendant chacune parmi elles spécialiste en deux ou trois tâches maximum;
 - La révision de la répartition actuelle des prérogatives entre les commissions, et même entre les organes des collectivités délégantes;
 - L'instauration d'un système de contrôle préventif sur les contrats de délégations basé sur la technique des autorisations;
 - L'octroi d'un vrai pouvoir de contrôle sur les contrats de délégations au wali et aux ministres;
 - L'instauration d'un contrôle sur le choix de recourir à une délégation et sur le choix d'un mode de délégation;
 - L'octroi de plus d'importance aux contrôles des comptes en précisant par une loi tous les éléments et écritures comptables devant être communiqués aux organes compétents;
- La fixation des délais limites, le contenu et les destinataires des différents rapports.

Bibliographie:

-
- ¹ - Loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune, J.O n° 37 du 03 juillet 2011.
 - ² - Loi n° 5-12 du 04 aout 2005 relative à l'eau, J.O n° 60 du 04 septembre 2005.
 - ³ - Le code générale des collectivités territoriales, sur www.légifrance.goov.fr, consulté le 01/03/2020.
 - ⁴ - Le code de la commande publique, dernière modification 22/07/2019, généré le 16 Aout 2019, légifrance copyright.
 - ⁵ - Article 112 de la constitution Algérienne.
 - ⁶ - Article 138 de la même constitution.
 - ⁷ - Ibid.
 - ⁸ - Article 145 de la constitution Algérienne.
 - ⁹ - Article 24 de la constitution Française.
 - ¹⁰ - Article 39 de la même constitution.
 - ¹¹ - Ibid.
 - ¹² - Article 43 de la constitution Française.
 - ¹³ - Article 61 de la même constitution.

¹⁴ - Décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégation de service public, sur le site www.legifrance.gouv.fr, consulté le 02/03/2020.

¹⁵ - Décret exécutif n° 06-428 du 26 novembre 2006 fixant les procédures d'octroi des autorisations d'exploiter des installations de production d'électricité, J.O n° 76 du 29 novembre 2006.

¹⁶ - Décret exécutif n° 08-114 du 09 avril 2008 fixant les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et de gaz et le cahier des charges relatif aux droits et obligations du concessionnaire, J.O n° 20 du 9 avril 2008.

¹⁷ - Article 188 de la constitution Algérienne.

¹⁸ - La loi organique n° 18-16 du 02 septembre 2018 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité, J.O n° 54 du 05 septembre 2018.

¹⁹ - Guide de légistique, secrétariat générale du gouvernement, le premier ministre, le conseil d'Etat, troisième édition, mise à jour 2017, la documentation Française, Paris, 2017, P.245.

²⁰ - Guide de légistique, op-citn P.245.

²¹ - Ibid.

²² - Article 24 de la constitution Française.

²³ - Kracheni Hinda, cours de politiques publiques, institut d'économie douanière et fiscale, 2019, P.03.

²⁴ - Article 58 de la même constitution.

²⁵ - Article 51-2 de la constitution Française.

²⁶ - Article 47 de la même constitution.

²⁷ - Article 61-1 de la même constitution Française.

²⁸ - L'ordonnance 58-1067 du 07 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel modifiée et complétée, sur le site www.conseilconstitutionnel.gov.fr, consulté le 02/03/2020.

²⁹ - M.Long, P.Weil, G.Braibant, Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, 5^{ème} édition, édition Sirey, 1969, P.9 et suivant.

³⁰ - La loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, J O N° 25 du 30 janvier 1993.

³¹ - La loi 91-03 du 03 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicités et de mise en concurrence, J O N° 04 du 05 janvier 1991.

³² - L'article premier de la loi 91-03, op-cit.

³³ - Olivier Raymundie, Gestion déléguée des services publics en France et en Europe, eyrolles éditions, Paris, 2000, P.268.

³⁴ - Ibid, P.269.

³⁵ - Ibid.

³⁶ - Les articles 432-11 et 433-1 du code pénal Français.

³⁷ - Les articles 432-11 et 422-1 du même code.

³⁸ - L'article 432-10 du même code.

³⁹ - L'article 432-12 du code pénal Français.

⁴⁰ - L'article 432-14 du même code.

⁴¹ - Le portail de l'Etat au service des collectivités, <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/contrôle-legalite-1>, consulté le 05/04/2021.

⁴² - L'article 110 de la loi 12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya, JORA n° 12 du 29 février 2012.

⁴³ - L'article 11 de la même loi.

⁴⁴ - بلفتحي عبد الهادي، المركز القانوني للوالي في النظام القانوني الجزائري، مذكرو مقدمة لنيل شهادة الماجستير في القانون العام، فرع المؤسسات السياسية والإدارية، كلية الحقوق، جامعة قسنطينة، 2010-2011، ص.53.

Voir aussi l'article 10 du décret présidentiel n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat, J O N° 31 du 28 juillet 1990.

⁴⁵ - L'article 55 de la loi 12-07, *op-cit*.

⁴⁶ - Zouaimia Rachid, *op-ct*, P.20.

⁴⁷ - L'article 18 de la loi 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, J O N° 14 du 08 mars 2006.

⁴⁸ - Didier Linote, Raphaël Romi, Emmanuel Cadeau, *Droit du service public*, LexisNexis éditions, Paris, 2014, P.141.

⁴⁹ - Francois Benchendikh, *L'essentiel de la délégation de service public*, Lextenso éditions, Paris, 2017, P.95.

⁵⁰ - C.E, 15 avril 1996, Préfet des Bouches-du-Rhone, sur www.compta-finances-locales.legibase.fr, visité le 05/03/2020.

⁵¹ - Article 22 de la loi 93-122 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, sur www.marche-public.fr, consulté le 06/03/2020.

⁵² - Commentaire de l'arrêt du conseil d'Etat du 06 décembre 1999, sur www.doc-du-juriste.com, consulté le 06/03/2020.

⁵³ - Article 1411-18 du code général des collectivités territoriales, *idem*.

⁵⁴ - Olivier Raymundie, *Gestion déléguée des services publics en France et en Europe*, édition le moniteur, Paris, 2000, P.106.

⁵⁵ - La loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune, JORA n° 37 du 03 juillet 2011.

⁵⁶ - La loi 12-07, *op-cit*.

⁵⁷ - Article 71 du décret exécutif 18-199, *op-cit*.

⁵⁸ - Article 79 du même décret.

⁵⁹ - Article 52 de la loi 11-10, *op-cit*.

⁶⁰ - Article 55 de la même loi.

⁶¹ - Article 52 de la loi 12-07, *op-cit*.

⁶² - Article 54 de la même loi

⁶³ - Article 100 et 101 de la loi 11-10, *op-cit*.

⁶⁴ - Zouaimia Rachid, *La délégation conventionnelle de service public à la lumière du décret présidentiel du 16 septembre 2015*, *Revue académique de la recherche juridique*, volume 07, n° 01, P.20.

⁶⁵ - Cour Administrative d'Appel, 07 novembre 2011, Corsica Ferries, n° 08MA01604, sur www.concurrences.com/fr, visité le 04/03/2020.

⁶⁶ - Article 02 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, sur www.legifrance.goov.fr, consulté le 05/03/2020.

⁶⁷ - *Ibid*.

⁶⁸ - Institut de la gestion délégué, *évaluation des contrats globaux de partenariat, principes, méthodes et comparaison*, 2004, sur www.igd.goov.fr, consulté le 05/03/2020.

⁶⁹ - Article 72 de la constitution Française.

⁷⁰ - Article premier du décret n° 2017-1078 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, sur www.legifrance.goov.fr, consulté le 05/03/2020.

⁷¹ - *Ibid*.

⁷² - Nathali Vinci, *le contrôle des délégations de service public, territoriale édition*, Aout 2012, Voiron cedex, P.21.

⁷³ - *Idem*, P.08.

⁷⁴ - Voir le contrôle constitutionnel sur ce document-même.

75 - ناصر لباد، الوجيز في القانون الإداري، الطبعة الرابعة، دار المجدد للنشر والتوزيع، سطيف، 2010، ص.95

⁷⁶ - Rachid Zouaimia, Marie Christine Rouault, *Droit administratif*, Berti éditions, Alger, 2009, P.60.

⁷⁷ - Article 09 du décret exécutif n° 18-199 du 02 Aout 2018 relatif aux délégations de service public, JORA n° 48 du 05 Aout 2018.

⁷⁸ - P.M.Gaudemet, *les chambres régionales des comptes*, A.J.D.A, Paris, 1983, P.102.

⁷⁹ - Jean Rivero, Jean Waline, *Droit administratif*, 18^{ème} édition, 2000, Dalloz édition, Paris, P.421.

⁸⁰ - Guy Dugueperoux, *le contrôle des délégations de service public par les chambres régionales des comptes*, RTL, numéro 98, Février 2014, P.67.

⁸¹ - *Le code des juridictions financières porte sur l'organisation, fonctionnement et attributions de la chambre régionale des comptes et de la cour des comptes.*

⁸² - Ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, *Direction générale des collectivités locales, Le guide de la délégation des services publics locaux*, édition 2007, P.31.

⁸³ - Guy Dugueperoux, *op-cit*, P68 et 69.

⁸⁴ - *La cour des comptes*, sur fr.wikipedia.org, consulté le 08/03/2020.

⁸⁵ - Jean François auby, *La délégation de service public –guide pratique–*, édition Dalloz, 1997, Paris, P.87.

⁸⁶ - Francois Benchendikh, *op-cit*, P.95.

⁸⁷ - Jean François Auby, *La délégation de service public*, collection *que-sais-je*, presse universitaire de France, 1995, Paris, P.88.

⁸⁸ - *La cour des comptes*, *op-cit*, visité le 08/03/2020.

⁸⁹ - Article 192 de la constitution Algérienne.

⁹⁰ - www.ccomptes.dz, consulté le 09/03/2020.

⁹¹ - Articles 02 et 07 de l'ordonnance 95-20 du 17 juillet 1995 relative à la cour des comptes, JORA n° 39 du 23 juillet 1995.

⁹² - Article 210 du décret exécutif 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, JORA n° 50 du 20 septembre 2015.

⁹³ - Articles 55 et 56 du décret exécutif 18-199 du 02 aout 2018 relatif à la délégation de service public, JORA n° 48 du 05 aout 2018.

⁹⁴ - Ordonnance 10-02 du 26 aout 2010 relative à la cour des comptes, JORA n° 50 du 01 septembre 2010.

⁹⁵ - *Veut dire qu'elle exerce ces attributions sur l'ensemble des institutions et administrations et entreprises publiques.*

⁹⁶ - Article premier du décret exécutif 80-53 du 01/03/1980 portant création de l'IGF, JO n°10 du 04/03/1980.

⁹⁷ - www.mf.gov.dz, consulté le 08/03/2020.

⁹⁸ - Article 5 du décret exécutif 08/272 du 06/09/2008 fixant les attributions de l'inspection générale des finances, JORA n°50 du 07/09/2008.

⁹⁹ - Articles 02, 03 et 04 du même décret exécutif.

¹⁰⁰ - Kracheni Hinda, *op-cit*.

¹⁰¹ - Entretien déroulée avec un chef de brigade dans la quatrième division de l'inspection générale des finances, déroulée le 03/07/2019.

¹⁰² - Yves Delaire, *op-cit*, P.186.

¹⁰³ - Eric Delacour, Julien Antoine, Jean-François Davignon, et Catherine Ribot, *La loi Sapin et les délégations de service public*, 2^d édition *juris classeur*, Paris, 2003, P.213.

¹⁰⁴ - Yves Delaire, *La délégation des services publics locaux*, Berger-Levrault éditions, 3^{ème} édition, Paris, 2008, P.183.

¹⁰⁵ - Marceau Long, Jean-Paul Delevoye, *Négocié, gérer et contrôler une délégation de service public*, la documentation française, 1999, P.92.

¹⁰⁶ - Procédure d'une délégation de service public, disponible sur le site www.Institut-de-la-gestion-déléguée.gov.fr, consulté le 08-04-2021.

¹⁰⁷ - Marceau Long, Jean-Paul Delevoye, *op-cit*, P.93.

- ¹⁰⁸ - L'article 03 de la convention de délégation de gestion relative à l'exécution des recettes non fiscales de la direction nationale des enquêtes fiscales, BOFIP-GCP-18-0014 du 16-04-2018, Paris.
- ¹⁰⁹ - La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, J O N° 50 du 28 février 2002.
- ¹¹⁰ - L'article L-1411-1 du code général des collectivités locales Français.
- ¹¹¹ - L'article L-1411-4 du code général des collectivités locales Français.
- ¹¹² - Yves Delaire, *op-cit*, P193.
- ¹¹³ - Bruno Gerentes, *la délégation de service public*, Territorial Editions, Paris, septembre 2007, P.34.
- ¹¹⁴ - Jean-Charles Vegnot, *Pratique de la délégation de service public -choix et méthodes-*, Territorial Editions, Paris, février 2012, P.37.
- ¹¹⁵ - Marceau Long, Jean-Paul Develoye, *op-cit*, P.89.
- ¹¹⁶ - La commission des délégations de services publics se compose du maire ou son représentant, le président de l'exécutif ou son représentant, de 03 à 05 membre de l'administration concernée, le comptable de la collectivité et un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.
- ¹¹⁷ - Marceau Long, Jean-Paul Develoye, *op-cit*, P.89.
- ¹¹⁸ - Institut de gestion déléguée, *op-cit*, consulté le 08-04-2021.
- ¹¹⁹ - Les articles 31, 35, 40, 42, 75, 77 du décret exécutif n° 18-199 du 02 Aout 2018 relative aux délégations des services publics, *op-cit*.
- ¹²⁰ - L'article 71 du du décret exécutif n° 18-199, *op-cit*.
- ¹²¹ - L'article L-1411-3 du code général des collectivités locales.
- ¹²² - L'article L-1411-7 du même code.
- ¹²³ - Lyudmila weyer, *Délégation de service public en pratique, Régime juridique-Passation-Exécution*, Le moniteur, Paris, 2014, P.95.
- ¹²⁴ - Nathali Vinci, *op-cit*, P.57.
- ¹²⁵ - L'article 73 de la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, J O N° 29 du 03 février 1995.
- ¹²⁶ - L'article 07 de la loi d'orientation n°82-1153 du 30 décembre 1982 relative aux transports intérieurs, disponible sur www.legifrance.gouv.fr, consulté le 09-04-2021.
- ¹²⁷ - L'article R-2124-29 du code général des collectivités locales Français.
- ¹²⁸ - L'article L-342-2 du code du tourisme Français.
- ¹²⁹ - Nathali Vinci, *op-cit*, P.59.
- ¹³⁰ - En vertu de l'article L-2224-5 du code général des collectivités locales, le service de la distribution de l'eau potable, l'assainissement, la collecte, l'évacuation et le traitement des ordures ménagères, sont des domaines nécessitant la communication d'un rapport portant sur la qualité du service.
- ¹³¹ - L'article L-2224-5 du code général des collectivités locales.
- ¹³² - L'article L-1411-3 du code général des collectivités locales.
- ¹³³ - Nathali Vinci, *op-cit*, P.60.

